

PRÉFECTURE DE LA GUYANE  
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

====

27 MARS 1997

ARRETE n° 4.12/97 du 27 MARS 1997  
autorisant la Société LA ROUTIERE GUYANAISE à ouvrir et  
à exploiter une carrière de roche sur le territoire de la  
commune de SINNAMARY

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

PRÉFET DE LA GUYANE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU la demande reçue le 13 avril 1996 en Préfecture par laquelle M. Raymond-Louis CHAMBARD agissant en qualité de gérant sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert une carrière de roche sur le territoire de la commune de SINNAMARY ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles-Guyane en date du ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### CHAPITRE I : Droit d'exploiter

ARTICLE I.1 La Société LA ROUTIERE GUYANAISE - B.P. 1026 - 97343 CAYENNE CEDEX est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière de roche à ciel ouvert, à proximité de l'ancienne RN 1 à 300 m de la crique RENNER, sur une superficie d'environ 5 ha du territoire de la commune de SINNAMARY,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, de roches sur le site ci-dessus défini.

ARTICLE I.2 Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous.

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de roche sur une superficie de 5 ha	2510-1 b	A
Broyage, concassage, criblage de roche, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1	A
Dépôt de liquides inflammables	253	D
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1 b	D

ARTICLE I.3 Caractéristiques de la carrière

- Référence cadastrales et territoriales : commune de SINNAMARY

CADASTRE	SUPERFICIE AUTORISÉE
Non cadastré	5 ha

- Périmètre de l'autorisation :  
Un plan au 1/2500 précisant le périmètre de l'autorisation ainsi qu'un plan de situation au 1/25000 sont annexés au présent arrêté
- Durée de l'autorisation :  
La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.
- Tonnage maximal annuel de produits extraits :  
Le tonnage maximal annuel extrait est de 100.000 tonnes

- Tonnage total de produits à extraire autorisé :  
La quantité totale à extraire autorisée est de **1.500.000 tonnes**

ARTICLE I-4 Caractéristiques de l'installation de traitement

- Tonnage maximal annuel de produits traités :  
Le tonnage maximal annuel traité est de **100.000 tonnes**

CHAPITRE II : Dispositions générales

ARTICLE II.1 La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état ainsi qu'aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande reçue le 13 août 1996 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE II.3 L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'exploitation, des audits et des analyses des sols (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE II.4 L'exploitant doit édicter des consignes de sécurité qui seront soumises à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane.

CHAPITRE III : Dispositions particulières aux carrières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE III.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE III.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, excluant la zone de savane haute marécageuse mise en évidence dans l'étude d'impact, qui sera protégée par une clôture.
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE III.3 Eaux de ruissellement

Les terres de découvertes et les matériaux extraits stockés doivent être disposés de manière à permettre l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE III.4 Accès de la carrière

L'accès de la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Il sera aménagé conformément aux prescriptions édictées par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE III.5 Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus.

**Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

ARTICLE III.6 Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les végétaux retirés ne seront pas brûlés, mais repoussés en andins hors de la zone à exploiter.

A - Décapage des terrains

ARTICLE III.7 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE III.8 Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique.

Si des structures ou objets archéologique sont mis à jour, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'archéologie

B - Extraction

ARTICLE III.9 Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation pourront avoir une pente verticale. Leur hauteur sera limitée à **10 mètres**

#### ARTICLE III.10 Exploitation dans la nappe phréatique

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu devront être prises par l'exploitant.

#### ARTICLE III.11 Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu une fois par semaine les jours ouvrables entre 7 heures et 16 heures.

C - Remise en état

#### ARTICLE III.12 Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### ARTICLE III.13 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage et régalinge de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- le remblayage des couches supérieures avec des matériaux de découverte
- la revégétalisation de la zone
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### ARTICLE III.14 Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé sans apport de matériaux extérieurs :

- Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits sur site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) :

- Les matériaux d'origine extérieure ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Pour les matériaux acheminés par transport routier :

- Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur un registre ouvert à cet effet,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

### Section 3 : Sécurité du public

#### ARTICLE III.15 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de-décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### ARTICLE III.16 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **dix mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### Section 4 : Plans

#### ARTICLE III.17 Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,

- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III - 16 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est régulièrement tenu à jour à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### CHAPITRE IV : Prévention des pollutions

##### ARTICLE IV.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air et des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

##### ARTICLE IV.2 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel seront adoptées.

#### ARTICLE IV.3 Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. en particulier :

- I Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- III Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être : soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### ARTICLE IV.3.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits à l'extérieur du site autorisé. Ces eaux sont intégralement recyclées. le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### IV - 3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Un séparateur d'hydrocarbures et un double bassin de décantation doivent préalablement recevoir toutes eaux destinées à être rejetées dans le milieu naturel. Ces eaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES	NORME DE REFERENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90 - 105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90 - 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90 - 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE IV.4 Pollution de l'air

- I L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières
- II Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### ARTICLE IV.5 Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux règlements et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE IV.6 Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### ARTICLE IV.7 Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### IV.7.1 - Bruits :

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes est interdite en période nocturne (21 h 30 à 6 h 30).

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à

- 5 dB (A) pour la période allant de 06h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70 db (A)	Interdiction de fonctionnement

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### IV - 7-2 Vibrations

##### I Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

- II En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : Garanties financières

ARTICLE V.1 Montant des garanties financières

A chaque période quinquennale correspond le montant de garanties financières ci-après permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Période quinquennale	Montant des garanties financières
1 ère	137 850 F
2 è	137 850 F
3 è	137 850 F

ARTICLE V.2 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 2 mois avant leur échéance.

ARTICLE V.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V.3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE V.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE V.5 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financiers entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE V.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

ARTICLE VI.1 Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant **deux années** consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE VI.2 Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE VI.3 Fin d'exploitation

En fin d'exploitation l'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE VI.4 L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE VI.5 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 03 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE VI.6 Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SINNAMARY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SINNAMARY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque Conseil Municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE VI.7 La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE VI.8 La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementation applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE VI.9 Délais et voies de recours  
(article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux **mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE VII : Exécution

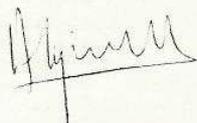
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de la Commune de Sinnamary,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,  
Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,  
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à CAYENNE, le **27 MARS 1997**

**POUR AMPLIATION**

**Le Chef de Bureau**



**I. ABGUILLERM**

**Pour le Prefet  
le Secrétaire Général**

Signé : **Dominique REINHORN**